

# Étudiant 2

## Cas pratique : « Couples dans la tourmente »

1) Noémie est mariée à Louis depuis de nombreuses années. Mais celui-ci la délaisse pour sa passion... le visionnage de films de genre ! Mais Noémie est loin d'être une victime, elle « emprunte » le véhicule de son époux régulièrement, ainsi que sa carte bancaire. Elle prend soin de systématiquement les remettre en place.

Commet-elle des vols punissables ?

En l'espèce, un homme et une femme sont mariés depuis de nombreuses années, or l'époux délaisse sa femme pour visionner des films de genre. L'épouse quant à elle « emprunte » le véhicule et la carte bancaire de son mari régulièrement, tout en prenant soin de les remettre en place à chaque fois.

Nous pouvons alors nous demander si le fait pour l'épouse de prendre à l'insu de son mari, la carte bancaire et la voiture de celui-ci, constitue un vol punissable ?

### I. Le vol de la carte bancaire

Le vol est une infraction instantanée qui consiste en la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-12 du code pénal dispose que « Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. »

Or cet article prévoit également une exception : « Le présent article n'est pas applicable :

a) Lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ;

b) Lorsque l'auteur des faits est le tuteur, le curateur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime. »

Le rappel des faits est assez inutile. C'est soit une répétition, soit une transformation des faits.

Pourquoi circonscrire à cette seule infraction ?

Il faut éviter de préqualifier dans le titre.

Rappel judiciaire mais pour retenir une immunité, encore faut-il que l'infraction soit caractérisée.

Inutilement long, ne reprenez que l'extrait pertinent.

En l'espèce le vol de la carte bancaire est un moyen de paiement, donc l'épouse a bel et bien commis un vol punissable.

## II. Le vol de la voiture

L'article 311-12 du code pénal dispose que « ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. »

L'époux ne peut pas poursuivre sa femme pour vol de la voiture sauf s'il arrive à prouver que l'emprunt de la voiture par sa femme l'a empêché de se rendre à son travail et donc de gagner de l'argent. Mais s'il n'arrive pas à le prouver alors toute demande devant le juge sera irrecevable.

2/ Arthur, quant à lui, est un être craintif mais gentil. Il vit avec ToucheTouche. Celle-ci est particulièrement violente, dès qu'elle boit une goutte d'alcool, elle se jette sur lui et le roue de coups.

A l'occasion d'un repas de famille, un welsch lui est servi. Or, ce plat est préparé avec de la bière. ToucheTouche se jette sur Arthur et lui mange la moitié de l'oreille.

Comment-elle l'infraction de violences volontaires ?

En l'espèce une jeune femme alcoolisée se jette sur son compagnon et lui mange la moitié de l'oreille. La jeune femme peut-elle être accusée de violence volontaire en sachant qu'elle prononce des excuses à l'égard de son compagnon ?

L'article 222-9 dispose : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

L'article 222-10 du code pénal dispose que : « L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ».

Répétitif

Si l'on envisage la peine c'est après avoir retenu l'infraction.

Or, selon comme la compagne de la victime était alcoolisée. Les violences ne sont pas volontaires car elle était sous l'emprise de l'alcool et elle n'avait pas conscience de ses actes. Or celle-ci a quand même bu le verre d'alcool alors qu'elle savait éperdument l'effet que cela produit sur elle.

3) Quelques temps plus tard, Louis et Touche-Touche se rencontrent chez Arnaud, organisateur de soirées mondaines. Louis est subjugué et veut séduire Touche-Touche. Or, Arthur finit par arriver à cette soirée. Arthur fou de jalousie en voyant Louis embrasser à pleine bouche Touche-Touche décide de mettre dans le verre de celui-ci un désherbant qu'il voit traîner sur le balcon d'Arnaud.

L'effet est immédiat, Louis meurt par l'absorption de ce breuvage. Arnaud est dépité car il a assisté à toute la scène et craint également d'être inquiété. Plus encore, il a acquis ce désherbant, interdit en France, afin de se débarrasser du chien trop bruyant des voisins.

En l'espèce, une femme trompe son compagnon et celui-ci jaloux décide de tuer l'amant de sa femme. Son action est facilitée par un autre homme qui lui donne la substance qui est illicite et qui lui permet de tuer l'amant.

- Le meurtre

L'article 221-1 dispose « que le fait de donner la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de 30 ans de réclusion criminelle ».

L'article 221-5 dispose que « Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle ».

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

En l'espèce le compagnon jaloux a bel et bien commis un homicide volontaire en administrant à l'amant de sa femme une substance qui a pour but d'entraîner la mort.

Faits à qualifier juridiquement

Distinguez bien l'élément matériel de l'élément moral.

## - La complicité

L'article 121-7 dispose que « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

En l'espèce, l'homme a donné la substance illicite à l'auteur de l'empoisonnement donc il est complice. En effet il a facilité la tâche du compagnon jaloux en lui fournissant le pesticide qui illégal de surcroît.

Et l'élément moral

12/20

### Commentaires du correcteur

Copie assez satisfaisante !

L'étudiant applique une méthode assez pertinente en indiquant bien tout d'abord le fondement légal de la réponse avant d'appliquer aux faits. Toutefois, quelques lourdeurs dans le style et des répétitions.

Sur le fond, il faut bien traiter de l'élément matériel puis de l'élément moral.